

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant délimitation de la mer territoriale et de la zone contigüe et du plateau continental.
- Loi abrogeant et remplaçant l'article 5 a) du Code du Domaine de l'Etat.
- Loi abrogeant et remplaçant l'article 2 du Code de la Pêche maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

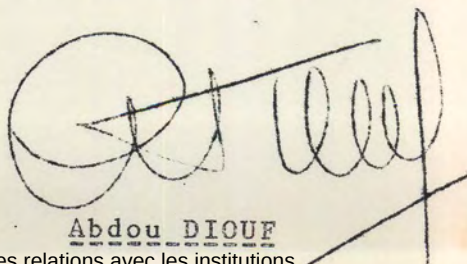
VU la Constitution,

///) E C R E T E

Article premier - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 Janvier 1985


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi portant délimitation de
la mer territoriale de la zone conti-
guë et du plateau continental.

Par la loi n° 76-54 du 9 avril 1976, le Sénégal a fixé
la largeur de ses eaux territoriales à 150 milles marins.

Cette décision était motivée par l'incapacité de la
communauté internationale, malgré les multiples conférences orga-
nisées par les Nations-Unies sur le droit de la mer et auxquelles
le Sénégal avait activement pris part, dans un esprit d'ouverture
et de collaboration franche, à se mettre d'accord sur un droit de la
mer qui s'impose à tous les Etats et qui organise de manière équita-
ble l'exploitation des ressources halieutiques.

Cependant, notre pays, fidèle à ses principes de paix
et de respect du droit international, s'était engagé à se ranger
à toute décision qui viendrait à être prise par les Nations-Unies
sur le droit de la mer.

Or, après huit années de longues et difficiles négocia-
tions, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer a été
adoptée, le 30 avril 1982.

Cette Convention, dont le Sénégal est signataire, sti-
pule en son article 3 que la largeur de la mer territoriale ne doit
pas dépasser 12 milles marins et, en son article 33, que la zone
contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes
de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer terri-
toriale.

.../...

Il s'avérerait, en conséquence, nécessaire de modifier la législation sénégalaise, et notamment la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental, afin de la conformer aux dispositions de la nouvelle Convention sur le droit de la mer.

Pour des raisons de clarté, il a été jugé préférable d'abroger et de remplacer l'ensemble de cette loi, même si ses dispositions concernant le plateau continental étaient déjà conformes à la Convention et n'ont dès lors qu'à être reprises intégralement.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

1B1705

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 02/85 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contigüe et du plateau continental.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et du Développement rural s'est réunie le Mercredi 23 Janvier 1985, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, pour examiner le projet de loi n° 02/85 portant délimitation de la mer territoriale de la zone contigüe et du plateau continental.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères représentant le Gouvernement, a présenté, à l'Intercommission, l'exposé des motifs du projet de loi.

Il s'agit essentiellement d'abroger et de remplacer les dispositions de la loi n° 76-54 du 9 Avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental par une loi plus conforme aux dispositions de la nouvelle convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En effet, la loi n° 76-54 du 9 Avril 1976 avait fixé à 150 milles marins la largeur des eaux territoriales du Sénégal. Cependant, ces dispositions provisoires ne résultaient que de l'incapacité de la communauté internationale, malgré de multiples conférences organisées par les Nations-Unies, à se mettre d'accord sur un droit de la mer qui s'impose à tous les Etats et qui organise, de manière équitable, l'exploitation des ressources halieutiques.

Le Sénégal, qui a pris une part active à toutes les conférences organisées par les Nations-Unies, a voulu rester fidèle à ses principes de paix et

.../...

de respect du droit international. C'est pour cette raison qu'il s'était engagé à se ranger à toute solution qui viendrait à être prise par les Nations-Unies sur le droit de la mer.

Le 30 Avril 1982, après huit années de négociations longues et difficiles, la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer a été enfin adoptée.

Le Sénégal est signataire de cette convention qui stipule d'une part en son article 3 que "la largeur de la mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles marins" et d'autre part en son article 33 que "la zone contigüe ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale".

Eu égard au respect des engagements pris, le Sénégal a tenu à modifier sa législation pour la rendre conforme aux nouvelles dispositions rappelées de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Il faut noter qu'en ce qui concerne le plateau continental, les dispositions de la loi 76-54 du 9 Avril 1976 sont conformes à celles de la convention mais il s'est avéré plus pratique d'abroger toute la loi et/repren^{de}dre les dispositions précitées de la loi n° 76-54 dans le nouveau projet de loi.

L'examen en détail du projet a permis de substituer mer territoriale à eaux territoriales aux articles 3 et 5 du projet.

Au cours de cette même discussion, un commissaire s'est interrogé sur le sens qu'il fallait accorder aux dispositions des articles 3 et 4 du projet traitant de la souveraineté de l'Etat dans la mer territoriale et la zone contigüe.

.../...

En effet, suivant l'article 3, l'Etat "exerce sa souveraineté" dans sa mer territoriale, alors que l'article 4 stipule que l'Etat "exerce un contrôle" dans la zone contigüe.

A cette double interrogation, le Ministre a apporté la précision selon laquelle la souveraineté d'un Etat côtier est graduellement assouplie au fur et à mesure qu'on s'éloigne de ses côtes pour disparaître dans la haute mer patrimoine de l'humanité.

C'est ainsi que l'Etat côtier qu'est le Sénégal exerce toute sa souveraineté dans sa mer territoriale mais n'assure qu'un contrôle dans sa zone contigüe.

Satisfaits des réponses reçues, vos commissaires ont approuvé à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181705

II II II

N° 12

portant délimitation de la mer
territoriale, de la zone contigüe et du
plateau continental.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- La mer territoriale est fixée à une distance de
douze (12) milles marins à partir des lignes de base dont les points
de référence sont fixés par décret.

ARTICLE 2.- Il est créé une zone contigüe de douze (12) milles marins
mesurée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

ARTICLE 3.- Le Sénégal exerce sa souveraineté sur toute l'étendue
de sa mer territoriale.

ARTICLE 4.- Dans la zone contigüe, le Sénégal exerce le contrôle
nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règle-
ments douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration sur son terri-
toire ou dans sa mer territoriale, et/ réprimer les infractions à ces
mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa
mer territoriale.

ARTICLE 5.- Les dispositions ci-dessus concernant la mer territoriale
ne portent pas atteinte au droit de passage inoffensif reconnu à
tous navires étrangers, conformément à la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer, signée par le Sénégal, le 10 décembre
1982 à Montégo Bay (Jamaïque).

./..

- 2 -

ARTICLE 6.- Le plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

ARTICLE 7.- Sur toute l'étendue du plateau continental, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental.

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-